



Le Maire

Décision N° 2020-005-DFIN

Accusé de réception en préfecture
057-215706722-20200528-2020-005DFIN-AR
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

DECISION
PORTANT GARANTIE D'EMPRUNT EN PERIODE D'URGENCE SANITAIRE
Garantie d'un des deux emprunts souscrits par VILOGIA
pour la construction de 31 logements locatifs route de Metz à Thionville

Le Maire de la Ville de Thionville

- VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- VU** la demande formulée par VILOGIA le 18 février 2020 tendant à obtenir la garantie de la Commune de Thionville à hauteur de 25 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant de 1 301 103,00 €, émise par la Caisse des dépôts et consignations pour les besoins de financement de Vente en l'Etat Futur d'Achèvement (V.E.F.A.) de 31 logements locatifs situés route de Metz - Domaine Salve à Thionville ;

décide :

Article 1 - d'accorder la garantie de la Commune de Thionville « le Garant » dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

Article 2 - Le Garant accorde son cautionnement à hauteur de 25,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant de 1 301 103,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°103348, constitué de 5 lignes de prêt.

Article 3 - La garantie est accordée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Garant s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.

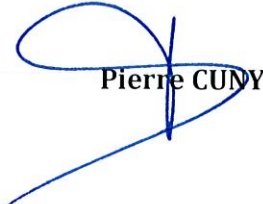
Article 5 : Le Contrat de prêt n°103348 est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

Article 6 : La présente décision sera publiée conformément à la réglementation en vigueur pendant la période d'urgence sanitaire.

Article 7 : Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de son affichage et/ou de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

THIONVILLE, le 28 mai 2020




Pierre CUNY